

VD_GERICHTE TM09.001075 vom 3. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TM09.001075

FR: VD_GERICHTE TM09.001075 du 3 septembre 2009

IT: VD_GERICHTE TM09.001075 del 3 settembre 2009

Erwägungen

E. 2

Après leur mariage, les parties ont vécu en Grèce puis se sont installées en Suisse, à [...] dans le canton de Berne. Suite à des difficultés conjugales, elles se sont séparées au mois d'avril 1999 et le requérant a ensuite quitté la Suisse pour s'établir en Grèce. Pour sa part, l'intimée est demeurée en Suisse avec l'enfant B.M._____. Elle est aujourd'hui domiciliée à [...].

E. 3

En date du 16 juillet 1999, A.M._____ a déposé une demande en divorce par devant le Tribunal de première instance à Athènes. La procédure de divorce des parties devant les autorités grecques est toujours pendante à l'heure actuelle. Le 27 avril 2000, l'intimée a également déposé de son côté une demande en divorce par devant le Tribunal de l'arrondissement de Thoune. Par jugement du 18 juin 2001, cette dernière autorité a suspendu la cause introduite par l'intimée en raison de la litispendance internationale. En date du 16 novembre 2001, elle a cependant rendu un jugement de mesures provisionnelles réglant le droit de garde, le droit de visite et la contribution d'entretien. Le 6 novembre 2000, le requérant a ouvert action devant le Tribunal de première instance d'Athènes pour que soit tranchée séparément, comme le prévoit le droit grec, la question spécifique des droits parentaux relatifs à B.M._____. Un jugement a été rendu le 23 février 2006, mais l'exequatur en Suisse a été refusé.

- 3 -

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). L'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant, A.M._____, doit verser à l'intimée, F._____, la somme de 1'000 fr. (mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 11 - Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jacques Michod (pour A.M._____), - Me Jean-Paul Maire (pour F._____). Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.